



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Nice, le 21 JUIL. 2016

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service Économie Agricole
Ruralité, Espaces naturels

Arrêté ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement renforcé en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques sur les communes de ANDON, BEZAUDUN-LES-ALPES, CAUSSOLS, CIPIERES, COURMES, COURSEGOULES, ESCRAGNOLLES, GOURDON, GREOLIERES, SAINT-JEANNET et SAINT-VALLIER-DE-THIEY

n° 2016 - 562

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu le décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n°2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) et notamment son article 27 ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 juillet 2016 fixant le nombre de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-483 du 30 juin 2016 définissant pour le département l'unité d'action prévue par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-262 du 26 avril 2016 modifiant l'arrêté n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-1257 du 31 décembre 2014 fixant le nombre de lieutenants de louveterie et portant nomination pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2015 portant autorisation pour l'utilisation d'une lunette fixe de vision nocturne ou d'une lunette thermique dans le cadre de la mise en œuvre de tirs de prélèvement d'individus de l'espèce *Canis Lupus* ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-576 du 9 juillet 2013 autorisant Monsieur Bernard BRUNO à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Caussols et Saint-Vallier-de-Thiey ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-579 du 9 juillet 2013 autorisant Monsieur André FRANCA à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Caussols ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-605 du 11 juillet 2013 autorisant le GAEC SAINT BARNABE à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Coursegoules et Courmes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-606 du 11 juillet 2013 autorisant le GAEC de la MALLE à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Gréolières, Saint Vallier-de-Thiey et Gourdon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-647 du 24 juillet 2013 autorisant Monsieur Raymond GIOANNI à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Coursegoules ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-738 du 23 août 2013 autorisant le GAEC DU CHEIRON à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Coursegoules, Gréolières et Bezaudun-les-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-612 du 12 juillet 2013 autorisant le GAEC SAINT BARNABE à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Coursegoules et Courmes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-613 du 12 juillet 2013 autorisant Monsieur Marcel BAUGE à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Bezaudun-les-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-683 du 8 août 2013 modifiant l'arrêté n°2013-657 autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau du GAEC DU CALERN sur les communes de Cipières et Caussols ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-974 du 12 novembre 2013 autorisant le GAEC DE LA MALLE à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Gréolières, Saint Vallier-de-Thiey et Gourdon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-975 du 12 novembre 2013 autorisant Monsieur Jacques COURRON à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Gourdon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-976 du 12 novembre 2013 autorisant Monsieur Bernard BRUNO à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Caussols et Saint-Vallier-de-Thiey ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-104 du 5 février 2014 autorisant Monsieur Jean-Marie RISSO à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Saint Vallier-de-Thiery ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-103 du 5 février 2014 autorisant Monsieur Patrick BRUNO à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Caussols ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-102 du 5 février 2014 autorisant Monsieur Daniel SOLOMAS à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saint-Vallier-de-Thiery et Gréolières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-293 modifiant l'arrêté n°2013-606 du 11 juillet 2013 autorisant le GAEC de la MALLE à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Gréolières, Saint Vallier-de-Thiery et Gourdon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-526 du 4 juillet 2014 autorisant Madame Yvette BRUNO à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saint-Vallier-de-Thiery et Caussols ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-528 du 4 juillet 2014 autorisant Monsieur CARLAVAN Roger à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Escragnolles, Andon et Caussols ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-527 du 4 juillet 2014 autorisant Monsieur Bernard BRUNO à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Caussols et Saint-Vallier-de-Thiery ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-545 du 4 juillet 2014 autorisant Madame Johanna FABRON à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Caussols et Gourdon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-546 du 4 juillet 2014 autorisant Madame Séverine FABRON à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Caussols et Gourdon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-552 du 4 juillet 2014 autorisant le GAEC DU CHEIRON à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Coursegoules, Gréolières et Bezaudun-les-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-556 du 4 juillet 2014 autorisant le GAEC SAINT BARNABE à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Coursegoules et Courmes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-559 du 4 juillet 2014 autorisant Madame Eliane GIOANNI à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Coursegoules ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-568 du 4 juillet 2014 autorisant le GP DE L'AUPS à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saint-Vallier-de-Thiery et Andon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-593 du 4 juillet 2014 autorisant Madame REBUFFEL Michèle à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune d'Escragnolles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-597 du 4 juillet 2014 autorisant Monsieur Daniel SOLOMAS à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saint-Vallier de Thiery et Gréolières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-766 du 12 août 2014 autorisant Monsieur Patrick BRUNO à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Caussols ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-768 du 12 août 2014 autorisant le GAEC DU CALERN à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Caussols et Cipières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-937 du 22 septembre 2014 autorisant Monsieur Stéphane CAROEN à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes d'Andon et Escragnolles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-648 du 21 juillet 2014 autorisant Monsieur Bernard BRUNO à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Caussols et Saint-Vallier-de-Thieu ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-661 du 21 juillet 2014 autorisant Madame Eliane GIOANNI à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Coursegoules ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-664 du 21 juillet 2014 autorisant Madame REBUFFEL Michèle à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune d'Escragnolles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-769 du 12 août 2014 autorisant le GAEC DU CALERN à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Caussols et Cipières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-774 du 12 août 2014 autorisant le GAEC SAINT BARNABE à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Coursegoules et Courmes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-775 du 12 août 2014 autorisant le GAEC DU CHEIRON à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Coursegoules, Gréolières et Bezaudun-les-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-1135 du 1er décembre 2014 autorisant Monsieur Daniel SOLOMAS à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saint-Vallier-de-Thieu et Gréolières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-029 du 16 janvier 2015 autorisant le GAEC de la MALLE à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Gréolières, Saint Vallier-de-Thieu et Gourdon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-494 du 2 juillet 2015 autorisant Madame BRUNO Yvette à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Andon et de Caussols ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-495 du 2 juillet 2015 autorisant Monsieur BRUNO Bernard à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saint Vallier-de-Thieu et de Caussols ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-496 du 2 juillet 2015 autorisant Monsieur BRUNO Patrick à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Caussols ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-497 du 2 juillet 2015 autorisant Monsieur CARLAVAN Roger à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saint Vallier-de-Thieu, de Caussols, Escragnolles et Andon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-498 du 2 juillet 2015 autorisant Monsieur CAROËN Stéphane à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saint Vallier-de-Thieu, Escragnolles et Andon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-505 du 2 juillet 2015 autorisant Monsieur COURRON Jacques à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Gourdon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-512 du 2 juillet 2015 autorisant l'EARL SAINT JEAN à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Andon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-518 du 2 juillet 2015 autorisant le GAEC DE LA MALLE à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saint Vallier-de-Thiery et Caussols ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-521 du 2 juillet 2015 autorisant le GAEC DU CALERN à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Cipières et Caussols ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-523 du 2 juillet 2015 autorisant le GAEC DU CHEIRON à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Coursegoules, Bezaudun-les-Alpes et Gréolières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-527 du 2 juillet 2015 autorisant le GAEC DES COLOMBIERES à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Gourdon et Caussols ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-528 du 2 juillet 2015 autorisant le GAEC SAINT BARNABE à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Courmes et Coursegoules ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-532 du 2 juillet 2015 autorisant Madame GIOANNI Éliane à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Coursegoules ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-540 du 2 juillet 2015 autorisant le GP DE L'AUPS à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Andon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-557 du 2 juillet 2015 autorisant Monsieur MERTILLO Philippe à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Cipières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-566 du 2 juillet 2015 autorisant Madame REBUFFEL Michèle à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saint Vallier-de-Thiery, de Caussols, Escragnoles et Andon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-567 du 2 juillet 2015 autorisant Monsieur RISSO Jean-Marie à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saint Vallier-de-Thiery ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-568 du 2 juillet 2015 autorisant Monsieur SOLOMAS Daniel à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Gréolières et Saint Vallier-de-Thiery ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-601 du 6 juillet 2015 autorisant Madame ABBA Laetitia à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Gréolières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-669 du 10 juillet 2015 autorisant Madame AUBERT Valérie à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Andon et Cipières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-1118 du 4 décembre 2015 autorisant Madame AUBERT Valérie à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Andon et Cipières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-030 du 16 janvier 2015 autorisant Monsieur Jacques COURRON à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Gourdon et de Caussols ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-423 du 8 juin 2015 autorisant le GAEC de la MALLE à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Gréolières, Saint Vallier-de-Thiery et Gourdon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-642 du 10 juillet 2015 autorisant Monsieur CAROËN Stéphane à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saint Vallier-de-Thiey, Escragnolles et Andon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-646 du 10 juillet 2015 autorisant le GAEC DU CALERN à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Cipières et Caussols ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-647 du 10 juillet 2015 autorisant le GAEC DU CHEIRON à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Coursegoules, Bezaudun-les-Alpes et Gréolières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-649 du 10 juillet 2015 autorisant le GAEC SAINT BARNABE à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Courmes et Coursegoules ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-650 du 10 juillet 2015 autorisant Madame GIOANNI Éliane à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Coursegoules ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-684 du 18 septembre 2015 autorisant Madame REBUFFEL Michèle à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saint Vallier-de-Thiey, de Caussols, Escragnolles et Andon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-877 du 18 septembre 2015 autorisant Monsieur BRUNO Bernard à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saint Vallier-de-Thiey et de Caussols ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-881 du 18 septembre 2015 autorisant Monsieur Jacques COURRON à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Gourdon et de Caussols ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-883 du 18 septembre 2015 autorisant Monsieur SOLOMAS Daniel à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Gréolières et Saint Vallier-de-Thiey ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-886 du 18 septembre 2015 autorisant le GAEC DE LA MALLE à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saint Vallier-de-Thiey et Caussols ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-879 du 18 septembre 2015 autorisant Monsieur CARLAVAN Roger à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saint Vallier-de-Thiey, de Caussols, Escragnolles et Andon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-18 du 7 janvier 2016 autorisant Monsieur FRANCA André à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Gourdon et Caussols ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-492 du 4 juillet 2016 autorisant Monsieur CHARPENTIER Eric à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Caussols, Escragnolles et Andon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-493 du 4 juillet 2016 autorisant Monsieur BRUNO Ludovic à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Caussols ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-502 du 4 juillet 2016 autorisant Monsieur MERTILLO Philippe à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Caussols et de Cipières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-512 du 7 juillet 2016 autorisant Monsieur CARLAVAN Roger à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saint Vallier-de-Thiey, de Caussols, Escragnoles et Andon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-514 du 7 juillet 2016 autorisant le GP DE L'AUPS à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Andon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-517 du 7 juillet 2016 autorisant le GAEC DU CALERN à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Cipières et Caussols ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-520 du 7 juillet 2016 autorisant Monsieur MERTILLO Philippe à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Caussols et de Cipières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-523 du 7 juillet 2016 autorisant Madame GIOANNI Éliane à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Coursegoules ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-524 du 7 juillet 2016 autorisant Madame REBUFFEL Michèle à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saint Vallier-de-Thiey, de Caussols, Escragnoles et Andon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-525 du 7 juillet 2016 autorisant le GAEC DU CHEIRON à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Coursegoules, Bezaudun-les-Alpes et Gréolières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-526 du 7 juillet 2016 autorisant le GAEC SAINT BARNABE à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Courmes et Coursegoules ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-533 du 7 juillet 2016 autorisant Monsieur RISSO Jean-Marie à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Saint Vallier-de-Thiey ;

Vu l'arrêté n°2014-84 du 27 janvier 2014 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement de loups (*Canis lupus*) en vue de la protection contre la prédation des troupeaux domestiques sur les unités pastorales des communes de Bezaudun-les-Alpes, Caussols, Cipières, Courmes, Coursegoules, Gourdon, et Saint-Vallier-de-Thiey ;

Vu l'arrêté n°2014-359 du 30 avril 2014 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement de loups (*Canis lupus*) en vue de la protection contre la prédation des troupeaux domestiques sur les unités pastorales des communes de Caussols, Coursegoules, Gourdon, et Saint-Vallier-de-Thiey et une partie de la commune de Bar sur loup ;

Vu l'arrêté n°2014-427 du 28 mai 2014 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement de loups (*Canis lupus*) en vue de la protection contre la prédation des troupeaux domestiques sur les unités pastorales des communes de Caussols, Cipières, Coursegoules, Escragnoles, Gourdon, Saint-Vallier-de-Thiey et une partie de la commune de Bar sur loup ;

Vu l'arrêté n°2014-605 du 4 juillet 2014 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement de loups (*Canis lupus*) en vue de la protection contre la prédation des troupeaux domestiques sur les unités pastorales des communes de Caussols, Cipières, Coursegoules, Escragnoles, Gourdon, Saint-Vallier-de-Thiey, et une partie de la commune de Le Bar sur Loup ;

Vu l'arrêté n°2014-818 du 18 août 2014 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement de loups (*Canis lupus*) en vue de la protection contre la prédation des troupeaux domestiques sur les unités pastorales des communes de Bezaudun-les-Alpes, Caussols, Cipières, Coursegoules, Saint-Vallier-de-Thiey, et une partie de la commune de Le Bar sur Loup ;

Vu l'arrêté n°2014-900 du 11 septembre 2014 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement de loups (*Canis lupus*) en vue de la protection contre la prédation des troupeaux domestiques sur les unités pastorales des communes de Le Bar-sur-Loup,

Caussols, Cipières, Courmes, Coursegoules, Escragnolles, Gourdon et Saint Vallier-de-Thiey ;

Vu l'arrêté n°2014-1114 du 20 novembre 2014 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement de loups (*Canis lupus*) en vue de la protection contre la prédation des troupeaux domestiques sur les unités pastorales des communes de Andon, Bézaudun-les-Alpes, Caille, Le Bar-sur-Loup, Caussols, Cipières, Courmes, Coursegoules, Escragnolles, Gourdon, Gréolières, Saint-Auban et Saint Vallier-de-Thiey ;

Vu l'arrêté n°2015-94 du 2 février 2015 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement de loups (*Canis lupus*) en vue de la protection contre la prédation des troupeaux domestiques sur les unités pastorales des communes de Andon, Caussols, Cipières, Coursegoules, Gourdon, Gréolières, Le Bar-sur-Loup en partie, Saint Auban et Saint Vallier de Thiey ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-359 du 30 avril 2015 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement de loups (*Canis lupus*) en vue de la protection contre la prédation des troupeaux domestiques sur les unités pastorales des communes de Andon en partie, Caussols, Cipières, Courmes, Coursegoules, Gourdon, Le Bar-sur-Loup et Saint Vallier-de-Thiey ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-395 du 28 mai 2015 modifiant l'arrêté n°2015-359 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement de loups (*Canis lupus*) en vue de la protection contre la prédation des troupeaux domestiques sur les unités pastorales des communes de Andon en partie, Caussols, Cipières, Courmes, Coursegoules, Gourdon, Le Bar-sur-Loup et Saint Vallier-de-Thiey ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-578 du 3 juillet 2015 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement de loups (*Canis lupus*) en vue de la protection contre la prédation des troupeaux domestiques sur les unités pastorales des communes de Andon, Bezaudun-les-Alpes, Caussols, Cipières, Courmes, Coursegoules, Escragnolles, Gourdon, Gréolières, Le Bar-sur-Loup et Saint Vallier-de-Thiey ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-808 du 1^{er} septembre 2015 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement renforcé en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques sur les communes de Andon, Bezaudun-les-Alpes, Bouyon, Briançonnet, Caille, Carros, Caussols, Cipières, Courmes, Coursegoules, Escragnolles, Gars, Gattières, Gourdon, Gréolières, Le Bar-sur-Loup, Le Broc, Le Mas, Les Mujouls, Saint Auban, Saint Cézaire-sur-Siagne, Saint Jeannet, Saint Vallier-de-Thiey, Sallagrifon, Séranon, Tourrettes-sur-Loup et Valderoure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-1037 du 13 novembre 2015 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement renforcé en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques sur les communes de Andon, Bezaudun-les-Alpes, Caille, Caussols, Cipières, Courmes, Coursegoules, Escragnolles, Gourdon, Gréolières, Le Bar-sur-Loup, Saint Vallier-de-Thiey, Séranon et Valderoure

Vu l'avis favorable de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage concernant la participation aux opérations de prélèvement des Lieutenants de Louveterie et des chasseurs habilités des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs des Alpes-Maritimes concernant la participation aux opérations de prélèvement des chasseurs habilités des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 18 juillet 2016 ;

Considérant que les communes d'ANDON, BEZAUDUN-LES-ALPES, CAUSSOLS, CIPIERES, COURMES, COURSEGOULES, ESCRAGNOLLES, GOURDON, GREOLIERES, SAINT-JEANNET et SAINT-VALLIER-DE-THIEY se trouvent dans l'« Unité d'Action – Alpes-Maritimes » définie par l'arrêté préfectoral n°2016-483 du 30 juin 2016 susvisé;

Considérant que depuis de nombreuses années et notamment depuis le 1^{er} janvier 2014 des mesures de protection contre la prédation du loup ont été mises en œuvre par l'ensemble des éleveurs situés sur les unités pastorales des communes d'ANDON, BEZAUDUN-LES-ALPES, CAUSSOLS, CIPIERES, COURSEGOULES, ESCRAGNOLLES, GOURDON et SAINT-VALLIER-DE-THIEY au travers de contrats avec l'État ou par leurs propres moyens ;

Considérant que malgré la mise en place des mesures de protection et de défense des troupeaux, les troupeaux situés sur les unités pastorales d'ANDON, CAUSSOLS, CIPIERES, COURSEGOULES, ESCRAGNOLLES, GOURDON et SAINT-VALLIER-DE-THIEY subissent des dommages importants et récurrents depuis plusieurs années et notamment depuis le 1^{er} janvier 2014, dans la mesure où :

- en 2014, 142 attaques ayant fait 459 victimes ont été indemnisées au titre de la prédation du loup,
- en 2015, 154 attaques ayant fait 561 victimes ont été indemnisées au titre de la prédation du loup,
- depuis le 1^{er} janvier 2016, 71 attaques (+ 5 constats en cours d'instruction) ayant fait 232 victimes sont en cours d'indemnisation au titre de la prédation du loup,

Considérant que malgré la mise en place des mesures de protection et de défense des troupeaux, les troupeaux situés sur les unités pastorales de BEZAUDUN-LES-ALPES, COURMES, GREOLIERES et SAINT-JEANNET subissent des récurrents depuis plusieurs années et notamment depuis le 1^{er} janvier 2014, dans la mesure où :

- en 2014, 8 attaques ayant fait 24 victimes ont été indemnisées au titre de la prédation du loup,
- en 2015, 13 attaques ayant fait 38 victimes ont été indemnisées au titre de la prédation du loup,
- depuis le 1^{er} janvier 2016, 4 attaques (+ 3 constats en cours d'instruction) ayant fait 10 victimes sont en cours d'indemnisation au titre de la prédation du loup,

Considérant que la mise en œuvre des tirs de défense et de prélèvement autorisés et ordonnés sur les unités pastorales des communes d'ANDON, BEZAUDUN-LES-ALPES, CAUSSOLS, CIPIERES, COURMES, COURSEGOULES, ESCRAGNOLLES, GOURDON, GREOLIERES, SAINT-JEANNET et SAINT-VALLIER-DE-THIEY n'ont pas permis de faire cesser les dommages aux troupeaux ;

Considérant que ces données font ressortir une situation de dommages importants et récurrents d'une année sur l'autre pour les troupeaux situés sur les unités pastorales d'ANDON, CAUSSOLS, CIPIERES, COURSEGOULES, ESCRAGNOLLES, GOURDON et SAINT-VALLIER-DE-THIEY qu'il convient de faire cesser en ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements renforcés ;

Considérant que ces données font ressortir une situation de dommages récurrents d'une année sur l'autre pour les troupeaux situés sur les unités pastorales de BEZAUDUN-LES-ALPES, COURMES, GREOLIERES et SAINT-JEANNET qu'il convient de faire cesser en ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements ;

Considérant que les communes de BEZAUDUN-LES-ALPES, COURMES, GREOLIERES et SAINT-JEANNET où la prédation est récurrente sont des communes enclavées et/ou adjacentes à la zone constituée par les communes d'ANDON, CAUSSOLS, CIPIERES, COURSEGOULES, ESCRAGNOLLES, GOURDON et SAINT-VALLIER-DE-THIEY où la prédation est importante et récurrente ;

Considérant que la zone d'intervention correspond à un périmètre défini de façon cohérente au regard de l'occupation du territoire par les loups ayant causés les dommages en référence à l'article 28 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Considérant que la mise en œuvre de ce tir de prélèvement ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté du 30 juin 2015, qui intègre ces préoccupations ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est ordonné une opération de tirs de prélèvement de 3 loups (mâle ou femelle, jeune ou adulte) pour la protection des troupeaux domestiques localisés sur les unités pastorales des communes d'ANDON, BEZAUDUN-LES-ALPES, CAUSSOLS, CIPIERES, COURMES, COURSEGOULES, ESCRAGNOLLES, GOURDON, GREOLIERES, SAINT-JEANNET et SAINT-VALLIER-DE-THIEY.

Cette opération s'exécute sur les territoires des communes d'ANDON, BEZAUDUN-LES-ALPES, CAUSSOLS, CIPIERES, COURMES, COURSEGOULES, ESCRAGNOLLES, GOURDON, GREOLIERES, SAINT-JEANNET et SAINT-VALLIER-DE-THIEY.

Elle sera réalisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

ARTICLE 2 :

Les tirs de prélèvements pourront être réalisés par les agents du service départemental de l'ONCFS et/ou par toute personne compétente sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasse valable pour l'année en cours, et notamment :

- les lieutenants de louveterie des Alpes-Maritimes,
- les gardes particuliers assermentés,
- les chasseurs habilités par le Préfet à participer aux opérations de destruction de loup(s),
- les agents de l'ONCFS.

ARTICLE 3 :

Les armes autorisées pour la réalisation des tirs de prélèvements sont celles de la catégorie C et D1 mentionnées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

ARTICLE 4 :

Les tirs de prélèvements peuvent avoir lieu de jour comme de nuit selon les modalités d'exécution définies par le chef du service départemental de l'ONCFS qui est chargé du contrôle technique de l'opération.

Afin d'assurer le bon déroulement des opérations, en l'absence d'un agent de l'ONCFS, un lieutenant de louveterie, ou, sous réserve qu'il ait suivi une formation spécifique assurée par l'ONCFS, un garde particulier assermenté ou un chasseur est désigné comme responsable.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

L'utilisation de tout autre moyen, validé par l'ONCFS, susceptible d'améliorer l'efficacité des tirs de prélèvements est autorisée, notamment les appareils pour détecter la présence de spécimens de loups.

ARTICLE 5 :

Les tirs de prélèvements peuvent également être réalisés à l'occasion de battues aux grands gibiers réalisées dans le cadre de chasse ordinaire ou de battues administratives.

L'opération doit alors être déclarée au service départemental de l'ONCFS, en indiquant sa localisation, sa date et les coordonnées téléphoniques du responsable d'opération.

Afin d'assurer le bon déroulement des opérations, en l'absence d'un agent de l'ONCFS, un Lieutenant de louveterie ou un chasseur est désigné comme responsable.

Avant le début de l'opération, le responsable établit la liste des participants à la battue et la tient à disposition des agents en charge de la police de la nature.

Lorsqu'un tir a pu être réalisé en direction d'un loup, que le loup ait été atteint ou non, le responsable de l'opération informe le service départemental de l'ONCFS.

ARTICLE 6 :

Les tirs de prélèvement peuvent être réalisés à l'occasion de la chasse à l'approche ou à l'affût autorisée par le Préfet avant la date d'ouverture générale de la chasse.

Le cas échéant, cette autorisation devient caduque lorsque le nombre de prélèvements de bracelets délivrés est atteint.

Le président de la société de chasse déclare au service départemental de l'ONCFS la localisation, la période et la liste des chasseurs mandatés dans les conditions prévues à l'article 31 susceptibles d'intervenir sur la zone concernée pendant la période fixée par l'arrêté préfectoral autorisant le tir de prélèvements.

Le président de la société de chasse tient à jour un registre de présence indiquant le nom des chasseurs, la date et le secteur de chasse. Ce registre est tenu à la disposition des agents en charge de la police de la nature.

Lorsqu'un tir a pu être réalisé en direction d'un loup, que le loup ait été atteint ou non, l'auteur du tir informe immédiatement le service départemental de l'ONCFS.

ARTICLE 7 :

Si un loup est blessé dans le cadre du présent arrêté, le responsable d'opération informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet et la DDTM.

Si un loup est prélevé dans le cadre du présent arrêté, le responsable d'opération informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et la DDTM.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation est suspendue jusqu'au 30 septembre 2016 si 23 spécimens de loups sont détruits à une date antérieure au 30 septembre 2016 dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaires.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté est valable à compter de sa date de publication et jusqu'au 10 septembre 2016, que les troupeaux demeurent exposés ou non au risque de prédation du loup.

Toutefois, il cesse de produire dès lors que :

- le nombre de loup défini à l'article 1 est atteint ;
- 32 spécimens de loups auront été détruits dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaires.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

ARTICLE 11 :

Le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes et le chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DTCN-G 369
Le Préfet